

# SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

## Volet Musique et Danse

### I – Mise en réseau des écoles de musique

Les objectifs pédagogiques à atteindre sont déterminés en fonction de l'état des lieux de chaque école et seront adaptés à chaque situation à travers les projets d'établissements spécifiques.

- **Type 1** : mise en norme de l'éveil et du 1<sup>er</sup> cycle dans le cas de nouvelles structures ou d'écoles existantes rentrant dans le schéma à partir de la rentrée 2007-2008.

- **Type 2** : écoles déjà structurées et inscrites au schéma, éveil, 1<sup>er</sup> cycle et 2<sup>ème</sup> cycle partiel ou complet.

- **Type 3** : pour les écoles en préfiguration de classement : Conservatoire de Rayonnement Intercommunal (inspection DMDTS), éveil, 1<sup>er</sup> cycle, 2<sup>ème</sup> cycle et 3<sup>ème</sup> cycle amateur.

- **Type 4** : 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> cycle spécialisé, Conservatoire à Rayonnement Départemental.

### II – Modalités de calcul de la dotation de fonctionnement aux écoles de musique

A) Calcul basé sur la masse salariale et la sédentarisation des enseignants :

Liste des diplômes et grades à retenir dans la discipline enseignée	Pourcentage de la masse salariale
- DEM ou ancienne médaille d'or des ENM et CNR - Licence de musicologie pour l'enseignement de la formation musicale - Grade d'Assistant d'Enseignement Artistique de la Fonction Publique Territoriale	15 %
- Prix des conservatoires nationaux supérieurs de musique de Paris et de Lyon - Diplômes étrangers équivalents - Diplôme d'Etat de professeur de musique (DE) - Grade d'Assistant d'Enseignement Spécialisé Artistique de la Fonction Publique Territoriale	20 %
- Certificat d'Aptitude (CA) - Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant (DUMI) pour l'intervention en milieu scolaire - Grade de Professeur d'Enseignement Artistique de la Fonction Publique Territoriale	25 %

.../...

→ Majoration sur la masse salariale des enseignants diplômés de :

- . 5 % pour les CDI en associatif,
- . 10 % pour les titulaires de la fonction publique.

→ Correction : si le résultat de ce calcul est désavantageux pour les écoles reconnues dans le premier schéma, le montant de la subvention de l'année N – 1 est retenu. Un dégrèvement de 5 % par an interviendra à partir de l'année N + 1 jusqu'à ce que le nouveau calcul soit plus avantageux pour l'école. Cette correction n'est pas appliquée aux écoles de type 4.

→ Aide forfaitaire annuelle liée au classement de l'école :

- . 2 500 € pour les écoles intégrant le schéma,
- . 4 000 € pour les écoles de type 1 et 2,
- . 6 000 € pour les écoles de type 3,
- . 8 000 € pour les écoles de type 4.

B) Conditions à respecter par les écoles pour l'octroi de l'aide départementale :

• **pour toutes les écoles :**

- Fournir dès la première année un projet d'établissement qui permettra notamment d'établir des perspectives raisonnées de développement de l'école.
- S'équiper dès la 1<sup>ère</sup> année du schéma d'un matériel informatique correspondant aux caractéristiques techniques fournies par Haute-Loire Musiques Danses et permettant d'utiliser le logiciel d'organisation pédagogique et administrative fourni par le Département à titre gracieux.
- Harmoniser le temps de cours dans les trois premières années selon le cadre défini par la charte départementale.
- Effectuer obligatoirement, lorsqu'il y a de nouveaux recrutements, des recrutements d'enseignants diplômés de préférence au sein du réseau départemental lorsque cela est possible, ces recrutements doivent s'opérer dans une logique de sédentarisation (titularisation, CDI).
- Pour les enseignants en poste, s'engager dans des processus de formation continue lorsque cela est nécessaire et dès que des propositions sont faites au niveau départemental ou régional.
- Arriver au terme des 5 ans à proposer une tarification unique que ce soit pour un élève issu de la collectivité porteuse de l'école ou pour un élève externe.

• **De plus, pour les écoles de type 3 :**

- Avoir un enseignement complet de l'éveil à la fin du 3<sup>ème</sup> cycle (Certificat d'études musicales) de formation musicale et de chant choral incluant des heures de disciplines d'érudition (analyse, histoire de la musique, écriture...)

.../...

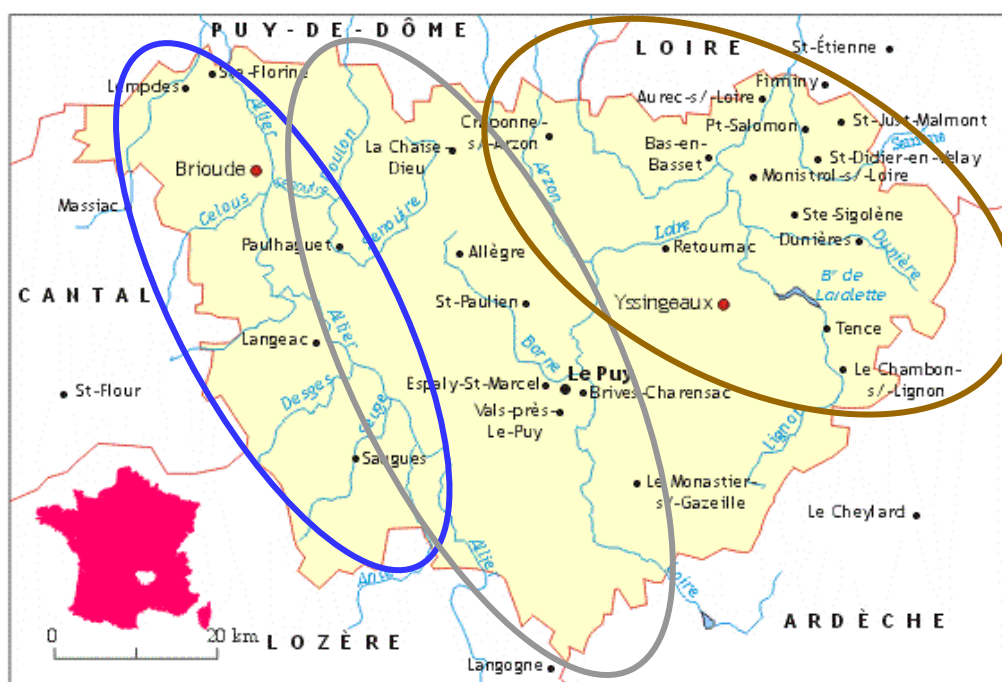
- Assurer l'enseignement des instruments de l'orchestre :
    - . violon, alto, violoncelle, contrebasse
    - . flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone
    - . cor, trompette, trombone, tuba
    - . percussions
    - . claviers
  - l'existence de pratiques collectives telles que les orchestres d'harmonie, de cordes, symphonique... et de la musique de chambre (Ce qui n'empêche pas les spécificités liées au projet d'établissement ou locales, musiques traditionnelles, actuelles, anciennes)
  - la mise en place systématique d'interventions en milieu scolaire (dumistes)
  - le développement de Classes à Horaires Aménagés Musiques en primaires et collèges en garantissant :
    - . un créneau d'enseignement pendant les heures scolaires.
    - . des enseignants qualifiés dans les domaines concernés.
  - Développer un cursus de 3ème cycle court (amateur) en conformité avec le schéma d'orientation.
  - Développer un enseignement complémentaire : danse ou théâtre.
  - Centraliser des examens par secteur géographique (Brevet de fin de 2nd cycle et CEM de 3ème cycle)
  - Un poste de directeur d'établissement conforme. (cadre d'emploi des PEA ou assimilés, Master de management d'établissement d'enseignement artistique (Lyon II, ONPC Grenoble...).
- **De plus, pour les écoles de type 4 :**
- Avoir un enseignement complet de l'éveil à la fin du 3<sup>ème</sup> cycle pré professionnel (CEPI) en conformité avec le schéma d'orientation.

### **III – Aides complémentaires**

#### **A) Recrutement d'accompagnateurs de répétition (titulaire du DE) :**

Sur chacun des secteurs du schéma, le recrutement sera effectué par une école « support » au minimum (cf. infra secteurs Ouest – Centre – Est). L'école employeur mettra à disposition (via convention) l'accompagnateur aux autres écoles du secteur en fonction des besoins. Le Conseil Général accompagne ce recrutement à hauteur de 30 % de la masse salariale avec application d'une majoration de 5 % en cas de CDI ou 10 % si titularisation.

.../...



B) Recrutement de Dumistes sur les territoires intercommunaux ne possédant pas d'école de musique :

Le Département intervient pour une période de trois ans pour :

- la prise en charge de la masse salariale (salaire et charges annuels), à hauteur de :

- . 40 % la première année,
- . 30 % la deuxième année,
- . porté à 25 % la troisième année.

- l'aide au premier équipement à hauteur de :

- . 800 € la première année,
- . 350 € les deux années suivantes.

C) Aide aux projets culturels :

Un comité de lecture sera chargé d'examiner les projets des écoles de musique établis dans une logique de développement des pratiques artistiques, de sensibilisation des publics, de croisement avec les pratiques amateurs, de projets fédérateurs entre plusieurs écoles. Le montant maximum forfaitaire de cette aide est fixé à **1 000 €** par école et par an.

D) Plan de formation continue :

Dans le cadre d'une enveloppe maximum de 10 000 € par an et en accompagnement ou en complément du Plan Régional De Formations, le plan de formation continue porté par Haute-Loire Musiques Danses s'adresse aux enseignants des écoles de musique non titulaires des concours ou des diplômes de compétence requis pour se perfectionner dans les années du schéma. Ce plan de formation pourra prendre partiellement (1<sup>er</sup> tour) les frais de Validation des Acquis de l'Expérience.

E) Concertation pédagogique départementale :

Dans le cadre d'une enveloppe maximum de 2 000 € par an :

- Les frais induits par les heures de concertation pédagogique des responsables d'écoles et des enseignants, obligatoires, feront l'objet d'une prise en charge par le Département.

- Les frais induits par les participations aux jurys départementaux feront également l'objet d'une prise en charge partielle.

#### IV – Investissements

A) Mise en réseau informatique des écoles :

Le Conseil Général fera l'acquisition d'un logiciel qui permettra une organisation pédagogique et administrative des écoles du schéma et leur mise en réseau.

Les licences acquises par le Conseil Général seront mises à disposition de chaque école du schéma selon le type d'école et au fur et à mesure de leurs acquisitions.

Les écoles, quant à elles, prendront en charge le matériel et les supports adaptés, excepté le serveur et la maintenance qui sont à la charge du Département.

B) Aménagement de locaux :

Dans le cadre d'une enveloppe maximum départementale de **15 000 €** par an :

- Les écoles pourront solliciter une aide plafonnée à 5 000 € maximum sur une durée de cinq ans pour aménager leurs locaux afin d'améliorer les conditions d'enseignement.

- Cette aide représente 50 % du coût des aménagements (HT pour les structures communales, TTC pour les associations).

Le Département se réserve le droit de prioriser les demandes d'aides (au regard des projets d'établissements et d'investissements) afin de rester dans le cadre de l'enveloppe annuelle définie. .../...

## **V – Autres actions**

### A) Parc instrumental départemental :

Dans le cadre d'une enveloppe maximum de **15 000 €** par an, le Conseil Général fera l'acquisition d'un parc d'instruments, géré par Haute-Loire Musiques Danses dans le cadre de la mission que lui a confié le Conseil Général sur le parc scénique et instrumental, et composé :

- d'instruments d'étude pour les écoles de musique du schéma,
- d'instruments rares ou pouvant être utilisés occasionnellement dans divers ensembles instrumentaux.

### B) Fonds documentaire départemental :

Un partenariat avec la Bibliothèque Départementale de Prêt pourra permettre la mise à disposition des écoles du schéma, de documents divers (œuvres enregistrées, bibliographie, analyses d'œuvres...). L'ENMD est un partenaire, bien entendue, privilégié.

### C) Autres actions pour mémoire :

#### **1) Aide départementale aux CHAM (classes à horaires aménagés musique) des collèges**

Dès lors qu'un partenariat local sera mis en place, le Département dans le cadre d'une convention spécifique accompagnera le projet de la CHAM selon le dispositif en vigueur.

#### **2) Aide aux musiques actuelles :**

Cette aide s'adresse aux structures publiques ou privées (associations) gestionnaires de studios de répétition.

Elle comprend :

- la prise en charge à hauteur de 20 % de la masse salariale des accompagnateurs de répétition diplômés ou ayant présenté un projet pédagogique validé par HLMD, à cela vient s'ajouter la majoration de 5 % en cas de CDI ou de 10 si titularisation.

- une aide pour la mise à niveau du matériel des studios, au taux de 30 % d'un coût plafonné à 10 000 €, sur quatre ans, par studio de répétition.